

**Département
Des ARDENNES**

=====

**ARRONDISSEMENT
de
CHARLEVILLE-
MÉZIÈRES**

Conseillers de la Communauté
en exercice : 44

EFFECTIF LEGAL : 44

Certifié affiché à la porte de la
Maison de la Communauté
Le 06.11.2024
Convocation faite
Le 23.09.2024

Délibération
N°2024-10-197

Réforme de la protection
sociale complémentaire
(PSC) dans la fonction
publique territoriale : quelle
prévoyance pour les agents
de la CCARM

**ARRÊTÉ n° 2019-643 de Monsieur le PRÉFET
des ARDENNES du 08.10.2019**

EXTRAIT

**du registre des délibérations du Conseil de
Communauté Ardenne rives de Meuse**

Séance du 29 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, et le mardi vingt-neuf octobre à dix-huit heures, les membres du Conseil de Communauté Ardenne rives de Meuse, régulièrement convoqués, se sont réunis, au nombre prescrit par la Loi, dans une salle de la Maison de la Communauté, en session ordinaire de 2024, sous la présidence de Monsieur Bernard DEKENS, Président de la Communauté de Communes.

Étaient présents : MM. Richard CHRISMENT, Hervé FRANCOTTE, Jean-Marie BARREDA, M^{me} Virginie ROGISSART, MM. Richard DEBOWSKI, Pascal GILLAUX, Mathieu SONNET, M^{me} Liliane PASSEFORT, M. André ESCOBAR, M^{me} Magali CAPLET, MM. Eric GUERINY, Robert ITUCCI, Claude WALLENDORFF, M^{me} Jennifer PECHEUX, M. Gerard DELATTE, M^{me} Isabelle FABRE, MM. Eric VISCARDY, Jean-Claude JACQUEMART, Bernard DEFORGE, Jean-Claude GRAVIER, M^{mes} Dominique FLORES, Isabelle BODART, MM. Sébastien PAULET, Philippe RAVIDAT, Joël BOUCHER, M^{me} Brigitte DUMON, M. Jean GUION, M^{me} Evelyne LAHAYE, M. Gérald GIULIANI, M^{me} Laure BARBE, MM. Jacky DEVIN, Jean-Pol DEVRESSE, M^{mes} Sandrine BOURGEOIS, Angéline COURTOIS.

Absents excusés : M. Fabien PRIGNON (pouvoir à M^{me} Isabelle BODART), M^{mes} Angélique WAUTOT, Frédérique CHABOT (pouvoir à M. Robert ITUCCI), MM. Dominique HAMAIDE (pouvoir à M. Gérard DELATTE), Antoine DI CARLO (pouvoir à M^{me} Isabelle FABRE), Daniel DURBECQ (pouvoir à M. Jean GUION), M^{me} Laetitia COMPAGNON, M. Fabien BONFILS, M. Jean-Luc GRABOWSKI (pouvoir à M^{me} Angéline COURTOIS).

M. Jean-Pol DEVRESSE en conformité avec l'article L.2121-15 du CGCT, a été désigné par le Conseil de Communauté pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

Le quorum étant atteint, le Conseil de Communauté peut valablement délibérer.

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès,

Cette participation deviendra obligatoire pour les risques prévoyance à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal brut mensuel de 7€ par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,

Pour rappel, notre Communauté contribue depuis de nombreuses années (délibération n°2012-11-215 du 28 novembre 2012) au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire. Aujourd'hui, depuis janvier 2018 (délibération n°2018-02-010 du 07 février 2018) la participation de la Communauté est de 2,82% de l'indice majoré pris en compte pour le calcul de la cotisation, soit 0,13214 € par point d'indice majoré, lequel est supérieur au montant réglementaire de 7€ plancher par mois, quel que soit le niveau de couverture souscrit. Les contrats conventionnés en cours sont propres à chaque agent et diffèrent les uns des autres en fonction des choix opérés (contrat de base, options, prise en compte ou non des primes, montant de référence, ...)

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes a procédé, au titre de son obligation (article L827-7 du code général de la fonction publique), au lancement d'un appel public à concurrence régi par les dispositions du décret n°2011-1474 en vue de conclure une convention de participation ainsi que son contrat collectif à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour les risques prévoyance,

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes a sélectionné, à l'issue de cette consultation et après analyse des candidatures et des offres, par délibération du 20 septembre 2024, l'organisme d'assurance TERRITORIA MUTUELLE, représenté par l'intermédiaire en assurance ALTERNATIVE COURTAGE,

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu la délibération n°2012-11-215 du 28 novembre 2012 approuvant le financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire,

Vu la délibération n°2018-02-010 du 07 février 2018 valorisation la prise en charge de l'assurance pour le risque prévoyance du personnel communautaire,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 initiant la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale et conférant aux employeurs publics territoriaux la responsabilité de la couverture des risques prévoyance au 1^{er} janvier 2025 et santé au 1^{er} janvier 2026, des agents, avec un socle minimum de 7€ par mois (prévoyance),

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu les avis du comité social territorial des 20 juin, 1^{er} octobre, 07 octobre et 24 octobre 2024, pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité, se prononçant favorablement sur le contenu de l'accord suivant :

- Adhésion au 1^{er} janvier 2025 au contrat groupe du CDG 08 : Territoria, qui exclut au-delà du 31 décembre 2024 la participation employeur pour tout autre contrat
- Adhésion facultative des agents au contrat tant que la réglementation le permet, soit jusqu'au 31 décembre 2026,
- Liberté laissée à chaque agent de souscrire le niveau de garantie de son choix au-delà des garanties obligatoires (Incapacité temporaire de travail et Invalidité permanente), libre choix du pourcentage de salaire maintenu entre 90 % et 95 %,
- Revalorisation de la participation employeur de 0,13214 € à 0,15214 € par point d'indice majoré à concurrence du montant réel de la prime de l'agent.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

* **approuve** l'accord,

* **décide** d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance associé souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes auprès de l'organisme d'assurance TERRITORIA MUTUELLE, représenté par l'intermédiaire en assurance ALTERNATIVE COURTAGE. Les garanties d'assurance prendront effet au 1^{er} janvier 2025,

* **décide** de verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention et du contrat collectif d'assurance d'un montant forfaitaire par agent de 0,15214 € par point d'indice majoré, montant qui respecte le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581, sans modulation entre les agents de grades et catégories différentes,

* **autorise** le Président à signer l'accord et effectuer tout acte en conséquence.

Pour extrait conforme

Le Président
Bernard DEKENS

Pour le Président  la Communauté
de Communes Ardenne rives de Meuse

Le Vice-Président